(1)

(N° 200.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUILLET 1891.

ORGANISATION DU SERVICE HOSPITALIER DES COMMUNES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel nous avons l'honneur de faire rapport vient de donner lieu à de longues discussions à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'assistance publique, auquel il est intimement lié. Nous nous bornerons, en conséquence, à faire connaître à la Chambre les explications du Gouvernement relativement à la portée de plusieurs de ses dispositions et à motiver brièvement l'amendement qui est présenté par la section centrale.

La section centrale, qui était composée de la même manière que celle qui a examiné le projet de loi sur l'assistance publique, a demandé d'abord au Gouvernement si le dépôt du projet de loi concernant le service hospitalier des communes a été précédé d'une enquête, si tout au moins le projet a été soumis à l'avis des députations permanentes. Elle a demandé en même temps si le projet de loi ne doit pas entraîner des charges nouvelles pour les communes.

A la date du 4 février 1891, M. le Ministre de la Justice nous a fait parvenir la réponse suivante :

---

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La Commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président, DE MOREAU, JULIEN WARNANT, THIENPONT, DE SADELEER, WOESTE et AMEDÉE VISART.

« Bruxelles, le 4 février 1891

« *Monsieur le Rapporteur,*

« En réponse aux questions qui ont été posées par la section centrale relativement au projet de loi portant organisation du service hospitalier des communes, j'ai l'honneur de vous faire savoir :

« 1° Que les députations permanentes n'ont pas été consultées spécialement sur le projet actuel destiné à prévenir en partie les abus auxquels pourrait donner lieu la suppression du domicile de secours ;

« 2° Que la loi ne crée aucune charge nouvelle pour les communes.

« Comme le dit l'Exposé des motifs, « les obligations relatives à l'assistance publique sont essentiellement communales. »

« C'est donc sur les ressources ordinaires des communes que la dépense devra, à défaut de ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance, être prélevée.

« Il est à remarquer, d'ailleurs, que la loi n'impose pas aux communes l'obligation de *créer* des hospices et des hôpitaux ; elle se borne à leur prescrire de prendre les mesures nécessaires pour assurer des secours hospitaliers à ceux de leurs indigents malades ou infirmes, pour lesquels l'assistance à domicile est insuffisante ou inefficace.

« Dans ces conditions, il est évident qu'aucun calcul n'a été et ne pourrait être fait au sujet d'une dépense qui doit varier de commune à commune, suivant les besoins de chacune.

« *Le Ministre de la Justice,*

« JULES LE JEUNE. »

Dans une séance ultérieure de la section centrale, une nouvelle question a été posée dans ce second ordre d'idées :

QUESTION.	RÉPONSE.
Le projet de loi ne précise pas suffisamment les obligations qui sont imposées aux communes. Il maintient leur droit de soigner les malades ou les infirmes à domicile. Ce n'est apparemment que quand cette assistance à domicile est insuffisante ou inefficace que la commune doit, à défaut d'établissements existant chez elle, traiter avec les hospices officiels ou privés qui lui sont étrangers. Mais pour qu'une obliga-	Le projet ne porte aucune atteinte au droit des communes ou des administrations de bienfaisance de choisir le mode d'assistance qui leur paraît le mieux approprié aux besoins de l'indigent et de recourir de préférence à l'assistance à domicile. Mais on ne saurait méconnaître qu'il est impossible d'appliquer exclusivement dans tous les cas, l'un ou l'autre de ces deux systèmes. L'assistance à domicile notamment sera

QUESTION.

tion de l'espèce puisse sortir ses effets, il faut qu'elle ait une double sanction.

Les conventions à conclure comportent nécessairement le consentement des deux parties contractantes.

Le projet se borne à dire (art. 2) que le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire pour le payement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront sur pied des conventions conclues.

Cette disposition suppose donc que la convention existe déjà. Il va dès lors de soi qu'elle doit être exécutée par le débiteur. Mais quels moyens de contrainte le Gouvernement emploiera-t-il si la commune se refuse à conclure la convention ou encore, dans l'hypothèse inverse, quand elle fait des démarches pour arriver à une entente avec une administration charitable étrangère, mais que celle-ci refuse de souscrire au contrat? La section centrale désire connaître les vues du Gouvernement à ce sujet.

RÉPONSE.

souvent impraticable, à cause de la situation même de l'indigent, de la nature de sa maladie, de sa blessure ou de son infirmité; dans bien des cas aussi elle pourra être funeste à l'indigent ou préjudiciable à la santé publique; elle pourra enfin ne pas procurer à l'indigent les soins que réclament réellement son état ou entraîner des dépenses excessives pour la commune chargée de l'assistance.

Il importe donc que les communes puissent fournir aussi l'assistance hospitalière lorsque les circonstances l'exigent et que cette assistance puisse être fournie immédiatement et sans formalités préalables.

C'est à cette fin que le projet de loi propose d'imposer aux communes l'obligation d'avoir, soit un établissement hospitalier propre, soit un certain nombre de lits dans un établissement appartenant à une autre commune ou à une administration privée.

Mais il n'est jamais entré dans la pensée du Gouvernement de contraindre toutes les communes à construire des hospices et des hôpitaux. Les dépenses qu'entrainerait pour une notable partie d'entre elles la création de semblables établissements et surtout les dépenses que nécessiterait leur fonctionnement, seraient considérables et hors de proportion, tant avec leurs ressources qu'avec le nombre des malades ou des infirmes qu'ils seraient appelés à recevoir. Il suffit que les communes qui ne possèdent pas d'établissements hospitaliers s'assurent par des conventions expresses un nombre de places proportionné à leurs besoins dans un établissement voisin, public ou privé.

La loi communale détermine les moyens de contraindre les communes à exécuter la loi.

Quant aux communes possédant des établissements hospitaliers qui refuseraient de consentir des conventions avec des communes voisines, le Gouvernement n'a

QUESTION.	RÉPONSE.
	pas jugé nécessaire de les y contraindre. Outre qu'il paraît peu probable que les communes ne possédant pas d'hospice ou d'hôpital puissent se trouver dans l'impossibilité de s'entendre avec une administration publique ou privée, il y a lieu de remarquer que l'obligation dont il s'agit ne pourrait en aucun cas être appliquée aux administrations privées. Néanmoins, si la section centrale estime qu'il serait utile d'introduire, dans la loi, une disposition accordant à la députation permanente, sauf recours au Roi, le droit de désigner un ou plusieurs établissements *publics* où seraient reçus les indigents des communes dont les démarches pour conclure un accord seraient restées infructueuses et de fixer les conditions d'admission de ces indigents, le Gouvernement s'y rallierait. Il serait bien entendu toutefois que les statuts des fondations particulières seraient toujours respectés.

Il était intéressant de savoir en même temps si la part d'intervention des provinces et de l'État dans la création d'hôpitaux serait en rapport désormais avec les sacrifices que le Gouvernement entend demander aux administrations communales.

QUESTION.	RÉPONSE.
Quelle est aujourd'hui la part d'intervention des provinces et de l'État dans la construction d'hôpitaux et dans le service hospitalier?	Le Gouvernement et les provinces interviennent par voie de subsides dans les frais de construction, d'agrandissement ou d'amélioration des établissements charitables. En 1890, ces subsides se sont élevés à 85,000 fr. pour le Trésor et à 60,000 fr. pour les provinces. Sur le crédit porté à l'article 41 chapitre IX du budget de la justice, une somme de plus de 100,000 fr. est réservée chaque année pour les subsides de cette espèce. Les budgets des provinces ne contiennent généralement pas de crédits fixes, les conseils provinciaux votent les fonds nécessaires à la liquidation des subsides antérieurement accordés.

QUESTION.	RÉPONSE.
	Le Gouvernement continuera comme il l'a déclaré dans l'Exposé de motifs du projet de loi sur l'assistance publique et dans l'Exposé des motifs du projet actuel, à encourager et à favoriser la création d'établissements hospitaliers. Il fera participer aussi aux subsides du Trésor les communes pour lesquelles les charges résultant de l'exécution du projet actuel seraient trop onéreuses. Une circulaire en date du 7 juin 1890, émanée du Département de la Justice et adressée aux gouverneurs de province a déjà fait connaître aux communes que le Gouvernement encouragerait, par voie de subsides sur les fonds du Trésor, la création d'établissements hospitaliers dans les communes dont la population indigente est hors de proportion avec les ressources de la bienfaisance.

Un premier point était à examiner. Est-il nécessaire de permettre au pouvoir central d'user, au besoin, vis-à-vis des communes pour l'organisation du service hospitalier, des moyens de contrainte inscrits dans la loi du 7 avril 1877 qui a modifié la loi communale ?

La section centrale ne le pense pas.

La faculté laissée aux communes de traiter avec des établissements étrangers sera illusoire pour le plus grand nombre d'entre elles, vu le petit nombre d'hôpitaux qui existent actuellement dans certaines régions du pays et le nombre restreint de lits dont on y dispose. Même des villes importantes telles que Charleroi; des communes populeuses telles que La Louvière, qui ont des hôpitaux, doivent recourir, pour compléter leur service hospitalier à des établissements étrangers.

Dans ces conditions, les traités à faire, qu'ils soient conclus à forfait ou par journée d'entretien à l'établissement, peuvent devenir très onéreux pour elles, le Gouvernement étant désarmé à l'égard des administrations hospitalières étrangères.

On aboutira donc nécessairement dans l'application de la loi à imposer à de nombreuses communes l'obligation d'ériger des hôpitaux sur leur propre territoire. On les astreindra ainsi à supporter des charges financières excessives et dont l'utilité est loin d'être démontrée. Déjà aujourd'hui, en effet, le service médical pour les indigents, bien que la loi n'en décrète pas d'une manière formelle l'organisation, est assuré presque partout, dans la partie rurale du pays. Dans bien des circonstances, le traitement à domicile peut être plus efficace pour le malade que son transport à un hôpital éloigné.

Le service hospitalier des administrations publiques s'est du reste développé dans ces derniers temps.

La charité privée, de son côté, n'est pas demeurée en défaut. Dans beaucoup de localités elle supplée largement à l'insuffisance des ressources des établissements publics. N'est-il pas préférable de persévérer dans cette voie, de faire appel au zèle éclairé de nos administrateurs communaux, d'encourager leurs efforts pour l'extension du service de l'assistance des malades et des infirmes indigents, par l'octroi de subsides, de compter en même temps sur la généreuse initiative de nos populations, plutôt que d'agir par voie de contrainte à l'égard des administrations communales?

Le groupement des communes, ayant des intérêts de même nature, sous forme d'unions charitables, serait certes une excellente chose tant pour la création de fonds communs que pour l'organisation du service hospitalier. Mais les divers projets de loi soumis en ce moment à nos délibérations n'ont pas été élaborés sur cette base, et, on doit le reconnaître, aucune de nos divisions administratives ne correspond, dans la réalité, à l'identité d'intérêts qui est indispensable à ce genre de groupement.

Tels sont les principaux motifs pour lesquels la section centrale a l'honneur de vous proposer de compléter le projet de loi en y ajoutant le droit pour les communes de procurer aux indigents les soins médicaux à domicile.

Cette solution se rapproche des idées qui ont été récemment exposées dans la discussion du projet de loi sur l'assistance publique.

Nous ajoutons que si le droit de recours des communes pour les secours hospitaliers est admis pendant une période à déterminer dans la loi, la principale raison d'être du projet primitif du Gouvernement vient à disparaître.

Nous faisons suivre quelques autres questions avec les réponses.

I. — QUESTION.	RÉPONSE.
La section prie le Gouvernement de faire dresser et de lui communiquer un tableau indiquant les communes qui ont organisé un service hospitalier.	Ces renseignements sont indiqués dans les tableaux ci-joints. (*Voir* les annexes).
II. — QUESTION.	RÉPONSE.
1re. Le Gouvernement entend-il imposer à toutes les communes, même à celles qui ne possèdent aucun bien affecté au service hospitalier, l'organisation d'une commission des hospices ?	Le Gouvernement a déclaré dans l'exposé des motifs que le projet actuel n'apporte aucune modification à l'organisation de la bienfaisance publique. Les communes qui posséderont des biens affectés au service hospitalier devront seules, comme par le passé, constituer des commissions d'hospices. Semblables commissions n'auraient aucune raison d'être dans les autres communes.

QUESTION.	RÉPONSE.
2°. Le budget communal devra-t-il supporter les dépenser prévues par le projet de loi, alors que le bureau de bienfaisance possède des ressources ?	Il en est de même pour ce qui concerne les dépenses qu'entraînera l'adoption du projet. Tous les frais de l'assistance publique devront en premier lieu être supportés par les hospices et les bureaux de bienfaisance, ce ne sera qu'en cas d'insuffisance de ces ressources que la caisse communale devra intervenir.
3°. N'y aurait-il pas lieu de réunir sous une seule administration, dans toutes les communes, le service public de la bienfaisance et le service public des hospices ?	Cette question qui présente une importance extrême si l'on n'a pas seulement en vue la fusion des administrations, mais aussi la fusion des dotations ne se rattache que très indirectement à la matière qui fait l'objet du projet actuel. Le Gouvernement a l'intention de réunir et de codifier les diverses dispositions législatives concernant l'organisation de la bienfaisance publique. La question soulevée par la section centrale pourra donc être plus utilement examinée à cette occasion.

La section centrale a l'honneur de vous proposer d'adopter le texte amendé du projet de loi.

Le Rapporteur,

L. DE SADELEER.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

ANNEXE N° 1.

PROJETS DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Les communes dont le service hospitalier ne sera pas complètement assuré par leurs propres établissements de bienfaisance y pourvoiront, soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume, soit, mais moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés.

Les conventions qu'elles concluront à cette fin stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et régleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

ARTICLE PREMIER.

Les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire

a) soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance;

b) soit en traitant avec l'administration des hospices d'une ou plusieurs communes du royaume ou, moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés;

c) soit en organisant un service médical à domicile.

ART. 2.

Les conventions qu'elles concluront aux fins prévues par l'article précédent, litt. *b* stipuleront l'admission dans un hôpital ou dans un hospice d'un nombre d'indigents malades ou infirmes en rapport avec les besoins de leur service hospitalier et règleront les frais d'entretien et de traitement.

Les conventions qui seront conclues avec une administration publique de bienfaisance par les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement seront soumises à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 2.

Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au Budget des dépenses la somme nécessaire pour le payement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues.

ART. 3.

La présente loi sera mise en vigueur le 1er janvier 1891.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 3.

Le conseil communal sera tenu de porter annuellement au budget des dépenses la somme nécessaire, soit pour le paiement régulier des frais d'entretien et de traitement que les besoins du service hospitalier de la commune comporteront, sur pied des conventions conclues, soit pour le paiement des frais de traitement et d'assistance à domicile.

ART. 4.

(Comme ci-contre à l'article 3.)

ANNEXE N° 2.

LISTE

DES

ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS PAR PROVINCE ET PAR ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF.

2e annexe au document parlementaire n° 200, relatif au service hospitalier des communes.

PROVINCE D'ANVERS

SERVICE HOSPITALIER

État des établissements publics *ou* privés *existant dans la province.*

N°s d'ordre.	NOMS DES VILLES et DES COMMUNES	DESIGNATION des ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'indigents pouvant y être admis	*Observations.*
1	Anvers	Hôpital Sainte-Elisabeth . . .	517+34 berceaux	
		— de Stuyvenberg. . .	500	
		Asile d'aliénés	160	100 hommes et 50 femmes
		En dehors de ces établissements il y a encore l'hôpital militaire. *l'hôpital d'enfants Louise-Marie et l'hospice Saint-Camille*		
2	Malines.	Hôpital Notre Dame	180	
		Hospice des vieillards	70	Les infirmes et les malades sont traités à l'établissement
		— des vieilles femmes . .	90	Id id.
		— Sainte-Hedwige (orphelinat pour garçons).	75	Les infirmes ne sont pas admis à ces établissements. En cas de maladies les peu fortunés sont traités à l'hopital civil
		Hospice Saint-Joseph (orphelinat pour filles)	75	
		Hospice Speerq (couples mariés).	25 couples	Les infirmes et les malades sont traités à l'établissement
		— *Oblieten dirigé par les freres de N.-D. de la Misericorde*	49	
		Hospice Nazareth, dirigé par les sœurs de N. D. de la Miséricorde.	72	Etablissements privés recevant les infirmes placés par le bureau de bienfaisance
		Asile de vieillards dirigé par les Petites sœurs des pauvres	30	18 hommes, 12 femmes
3	Lierre	Hôpital Sainte-Elisabeth . . .	100	L'hôpital Sainte-Elisabeth est le seul établissement hospitalier existant en ville, il y a place organisée pour cent lits, le nombre peut être augmenté
		Hospice Saint-Jacques	30	Les autres établissements sont des hospices qui ont chacun une infirmerie
		— Saint-Antoine.	20	
		— Ste-Anne et Joachim	28	
		— Sainte-Barbe et Béatrix.	27	
		Orphelinat pour filles.	54	
		— pour garçons. . . .	14	
4	Turnhout . . .	Hôpital Sainte-Élisabeth . . .	121	
		Hospice Saint-Pierre.	176	
5	Berchem	Hôpital-hospice et orphelinat Sainte-Marie.	200	
6	Boom.	Hôpital-hospice et orphelinat Saint-Jean-Baptiste.	140	
7	Borgerhout . . .	Hôpital.	120	
8	Merxem .	Hospice-hôpital	10	
*9	Niel . . .	*Hôpital des sœurs Annonciades.*	10	

N°s d'ordre.	NOMS DES VILLES et DES COMMUNES.	DÉSIGNATION des ETABLISSEMENTS.	NOMBRE d'indigents pouvant y être admis.	*Observations.*
9bis	Niel	*Hôpital de la commune*	25	Affecté aux maladies épidémiques.
*10	Bornhem	— *privé*	25	
*11	Duffel	*Hôpital – hospice Smets-Van Thienen.*	57	
*12	Heyst-op-den-Berg	*Hôpital-hospice privé*	40	
13	Gheel	Hôpital	30 à 36	
14	Bouchout	*Couvent des sœurs Annonciades*	15	*Arrondissement d'Anvers.*
15	Brecht	Hôpital-hospice et orphelinat Sainte-Marie.	60	
16	Cappellen	*Saint-Joseph*	40	
17	Contich	*Vieillards et orphelins*	60	25 hommes, 25 femmes et 10 orphelines en dessous de 14 ans.
18	Edeghem	Hospice-hôpital	25	
19	Eeckeren	*Hospice-hôpital*	35	
20	Hemixem	*Saint-Nicolas*	25	
		Hôpital temporaire	20	
21	Hoboken	Hospice-hôpital et orphelinat . .	100	
22	Linth	Houyet	16	
23	Oorderen	Hospice civil	12	
24	Ranst	*Hospice civil*	8	
25	Schooten	Hospice-hôpital Verbert-Verreydt.	43	
26	Wilryck	*Hospice-hôpital Verbert-Verreydt.*	40	
27	Wuestwezel . . .	Hôpital-hospice	19	
28	Puers	Hôpital-hospice	24	*Arrondissement de Malines.*
29	Saint-Amand . .	— —	34	
30	Arendonck . . .	Hospice-hôpital Sainte Isabelle.	114	*Arrondissement de Turnhout.*
31	Grobbendonck .	Hôpital-hospice Sainte-Marie-Madeleine.	20	20 malades, 54 vieillards et 60 orphelines.
32	Herenthals . . .	Hôpital Saint-Elisabeth	44	48
		Lazaret	15	
33	Hoogstraeten . .	Hôpital-hospice N.-D. des Sept-Douleurs.	60	
34	Meerhout	Hôpital	47	
35	Westerloo	*Hôpital Saint-Louis*	25	

Anvers, le 27 mai 1891.

Le Gouverneur de la province,

Bon Osy.

Liste nominative par arrondissement administratif des établissements publics ou

COMMUNES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	INDICATION de la NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (public ou privé).
		Arrondissement
Bruxelles	Hôpital Saint-Pierre	Public
	— Saint-Jean	—
	Hospice de l'Infirmerie	—
	— de la Maternité	—
	— des Enfants assistés	—
	— des Orphelins	—
	— Pachéco	—
	Hospices Réunis	—
	Refuge Sainte-Gertrude	—
	— des Ursulines	—
	Hospice des Aveugles	—
	— des Petites-Sœurs des pauvres	Privé
	Sœurs de Saint-Vincent de Paul, rue Haute, 140.	—
Hal	Hôpital civil	Public
	Hospice Thienpont	—
Anderlecht	Asile de vieillards des Petites-Sœurs des pauvres.	Privé
	Orphelinat Saint-Pierre tenu par les frères de N.-D. de la Miséricorde.	—
	Asile des vieillards israélites	—
	Hospice du Béguinage	Public
	Hôpital en construction	—
Assche	— civil	—
Etterbeek	Hospice-hôpital Jourdan	—

(1) Le refuge des vieillards sera un établissement distinct, l'acquisition de l'immeuble est faite et avant l'hiver il sera inauguré.

BANT.

privés affectés dans la province de Brabant au service hospitalier des indigents.

DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'INDIGENTS que l'établissement peut recevoir.				*Observations.*
	Malades.	Infirmes.	Vieillards.	Orphelins.	
de Bruxelles.					
Hôpital	681	»	»	»	
—	641	»	»	»	
Hospice	90	151	271	»	
—	108	»	»	»	Dans le chiffre de 108 lits sont compris les 24 lits placés dans les quatre maisons dont la suppression est autorisée.
—	36 enfants malades non sevrés.	»	»	67 enfants de toutes catégories.	
—	»	»	»	140	
—	»	»	54	»	
—	»	»	143	»	
—	»	»	206	»	Dans ce nombre n'est pas compris le nombre de 30 lits affectés aux pensionnaires malades.
—	»	»	240	»	
—	»	»	100	»	Les 100 lits sont destinés aux aveugles pour les deux tiers et aux voyants pour un tiers.
— de vieillards	»	»	227	»	
— d'orphelins	»	»	»	135	
Hôpital et refuge des vieillards (1)	22	10	12	»	
Orphelinat	»	»	»	30	
Hospice	»	»	200	»	Rue Verheyden, 10-12.
Orphelinat	»	»	»	100	Rue de l'Orphelinat, 12.
Hospice	»	»	16	»	Rue Bara, 47.
—	»	»	7	»	Ce refuge appartient aux hospices publics d'Anderlecht.
»	»	»	»	»	Idem. — Le nombre des malades n'est pas limité.
Soigner les malades indigents de la commune et refuge des vieillards.	20	»	7	»	
Hospice et hôpital	28	»	24	»	

COMMUNES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	INDICATION de la NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (public ou privé).
Ixelles	Hôpital	Public
	Hospice Van Aa	—
	Orphelinat des garçons	—
	— de filles	—
Laeken	Hôpital communal	—
	Hospice des vieillards	—
Leeuw-Saint-Pierre	— —	—
Molenbeek-Saint-Jean	— —	—
	Hôpital communal	—
Overyssche	Hospices-hôpital orphelinat !	—
Saint-Gilles	Hôpital provisoire	—
	Hospice Jourdan	—
Saint-Josse-ten-Noode	— Nevraumont	—
	Orphelinat de garçons	—
	Hôpital-lazaret	—
Schaerbeek	— — composé de deux pavillons	—
Uccle	Hospice Brugmann	—
	Établissement d'aliénés	Privé
	Hospice des deux Alice	—
Vilvorde	Hôpital de Notre-Dame	Public
Campenhout	Hospice-hôpital Sainte-Marie	—
Forest	Maison de refuge pour les orphelins de père et mère des indigents à la commune	Privé
Hekelghem	Hospice-hôpital	—
Hérinnes	— Saint-Félix	—
Hoeylaert	—	Public

DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'INDIGENTS que l'établissement peut recevoir.				*Observations.*
	Malades.	Infirmes.	Vieillards.	Orphelins.	
Peuvent être traités : 1° toutes les affections internes sauf les maladies vénériennes; 2° tous les cas de chirurgie ne nécesistant pas une opération délicate, ni, en cas d'accident, une opération sanglante immédiate.	43	»	»	»	
Destiné à recevoir les vieillards des deux sexes qui se trouvent dans les conditions déterminées par le testament de I. Van Aa.	»	70	»	»	Des deux sexes.
Destiné à recevoir les enfants pauvres de la commune, âgés de cinq à dix-huit ans.	»	»	»	25	Orphelins.
Même motif	»	»	»	45	Orphelines.
Hôpital	45	»	»	»	
Hospice	»	»	36	»	
Refuge aux vieillards et infirmes de la commune.	»	»	40	»	
Entretien des vieillards des deux sexes et provisoirement d'orphelins des deux sexes.	»	Hommes. Femmes.	60 45	10 10	Garçons. Filles.
Traitement de malades et maternité. .	155 8	»	»	»	
Recevoir les malades et les vieillards des deux sexes en vertu d'un règlement de l'établissement.	10	10	20	4	
Traitement de malades	30	»	»	»	
Entretien des vieillards.	»	»	60	»	30 de chaque sexe. L'hospice sera ouvert d'ici à quelque temps.
Refuge de vieillards de deux sexes . .	»	»	27	»	
Refuge pour orphelins (garçons) . . .	»	»	»	16	
Traitement des malades.	10	»	»	»	
Traitement des malades et des blessés.	48 à 56	»	»	»	
Entretien des vieillards des deux sexes.	»	»	30	»	
Entretien d'aliénés et de pensionnaires libres des deux sexes.	»	»	»	»	Appartenant a M. Léon Vanderkindere.
Entretien de malades (femmes) et de pensionnaires libres du même sexe.	Indéterminé.	2	»	»	Dirigé par une corporation religieuse.
Pour le service des malades indigents de la commune.	80	»	24	»	Dans le nombre 80, sept lits sont compris pour la maternité.
Entretien de malades infirmes et de vieillards.	16	12	16	»	
Entretien d'orphelins.	»	»	»	10	Les orphelins sont hébergés provisoirement en attendant leur placement chez l'habitant : La direction en est confiée au bureau de bienfaisance.
Entretien de malades et infirmes de la commune.	13	»	»	»	
Soulager les misères	6	7	7	30	
Entretien de vieillards et d'infirmes. .	»	2	25	»	Dont 12 de la commune et 13 d'autres communes. L'établissement peut recevoir 65 personnes.

COMMUNES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	INDICATION de la NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (public ou privé).
Jette-Saint-Pierre	Maison d'accouchement	Privé.
Merchtem	Hôpital-hospice Notre-Dame	Public
Opwyck	Hospice	—
Saventhem	Couvent de N.-D. des Sept douleurs	Privé
Wolverthem	Orphelinat des religieuses ursulines	—
		Arrondissement
Aerschot	Hôpital civil	Public
Diest	Hospice civil	—
	Orphelinat des garçons	—
	— des filles	—
	Maison des vieillards	—
	Hospice Vervoort	—
Louvain	— civil	—
	Maternité	—
	Hospice des orphelins et vieillards	—
	— de l'infirmerie	—
	— Ed. Remy	—
	— des orphelins	—
	— des sœurs noires	—
	— du refuge de charité	—
	Orphelinat des sœurs de Saint-Vincent de Paul.	Privé.
	Petites sœurs des pauvres	—
Tirlemont	Hôpital Saint-Jean	Public
	Orphelinat de Tirlemont (hospices)	—
	Hospice des vieillards	—
Berthem	Sœurs de la charité	Privé
Hever	»	»
Hougaerde	Hôpital	Public

DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'INDIGENTS que l'établissement peut recevoir.				*Observations.*
	Malades.	Infirmes.	Vieillards.	Orphelins.	
Accouchement	6	»	»	»	
Soins aux malades vieillards et orphelins.	6	»	12	12	
Soins à donner à des maladies non-contagieuses à des infirmes et aux vieillards.	6	10	24	»	
Vieilles femmes et jeunes filles. . . .	»	30	18	22	
Orphelinat	»	»	»	50	L'orphelinat contient actuellement 14 enfants.
de Louvain.					
Hôpital	28	»	»	»	Il existe encore dans le bâtiment deux salles spacieuses qui, par défaut de fonds, n'ont pu être meublés: après approbation, elles pourraient recevoir le même nombre de malades.
Hôpital	56	»	»	»	
Orphelinat	»	»	»	20	
—	»	»	»	15	
Hospice des vieillards des deux sexes.	»	»	25	»	
Entretien des vieillards (hommes) . .	»	»	8	»	
Traitement de malades	265	»	»	»	
— de femmes en couches . .	12	»	»	»	
»	»	»	52	62	
Entretien de vieilles femmes.	»	»	62	»	
— d'aveugles et incurables . .	»	86	»	»	Dont 45 hommes et 41 femmes.
— d'orphelines	»	»	»	67	
— de femmes aliénées	70	»	»	»	
— des vieillards des deux sexes.	»	»	232	»	Dont 126 hommes et 106 femmes.
— d'orphelines	»	»	»	56	
— de vieillards et de vieilles femmes.	»	»	97	»	Dont 53 hommes et 44 femmes.
Malades.	122	»	»	»	
Entretien d'orphelins des deux sexes.	»	»	»	165	
Refuge des vieillards.	»	»	84	»	Dont 57 hommes et 24 femmes.
Incurables. Dames pensionnaires et classe d'enseignement primaire gratuit.	18	40	10	12	
»	»	»	»	»	Le château légué par feu M. de Meester de Ravenstein, sis à Hever, est destiné d'après son testament pour en faire un hospice.
Soigner les malades	7	»	»	»	

COMMUNES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	INDICATION de la NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (public ou privé).
Hougaerde (*suite*)	Orphelinat	Public
Huldenberg	Hospice	Privé
Léau	— civil	Public
Montaigu	Hospices	—
	Hôpital	—
	Orphelinat	—
Rillaer	Hospice Saint-Joseph	Privé

Arrondissement

Nivelles	Hôpital général	Public
	Hospice des XII apôtres	—
	— de la Régence	—
	— des orphelins	—
Wavre	Hôpital de la charité	—
	Hospice des frères de l'Escaille	—
	— Fierain	—
	Orphelinat Fortune	—
	— de garçons	—
Court-Saint-Étienne	Hospice de Libouton	—
Genappe	Hospices civils	—
Grez-Doiceau	Hospice Pery	—
	— Thumas	—
Ittre	— civil	—
Jandrain-Jandrenouille	— Loriers à Crehen	—
Jodoigne	— Goes	—
	Orphelinat	—

DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'INDIGENTS que l'établissement peut recevoir.				*Observations.*
	Malades.	Infirmes.	Vieillards.	Orphelins.	
Élever les orphelins dont les parents sont nés à Hougaerde.	»	»	»	15	
Pour l'entretien de six vieilles femmes de la commune.	»	»	»	»	
Malades et infirmes.	30	10	»	»	Il n'y a pas de salles spéciales pour les maladies contagieuses,
Pour les vieillards des deux sexes . .	»	10	30	»	
Malades de la commune et autres. . .	40	»	»	»	
Enfants et orphelins des deux sexes.	»	»	»	12	L'orphelinat n'est pas encore tout à fait achevé.
Affecté au service des indigents et infirmes.	»	20	25	»	

de Nivelles.

Indigents de la ville	124	89	»	»	Il existe en outre une maternité pour 12 personnes.
—	»	»	12	»	Pour hommes.
—	»	»	12	»	Pour femmes.
—	»	»	»	50	Filles.
Reçoit tous malades à l'exception des incurables et des syphylitiques.	50	»	»	»	25 lits dans l'hôpital proprement dit et 25 dans un local adjoint approprié pour recevoir les malades atteints de maladies contagieuses
Reçoit les vieillards du sexe masculin.	»	»	26	»	L'administration projette la construction d'une nouvelle aile de bâtiment en vue de pouvoir accepter des vieillards des communes du canton.
— sexe féminin .	»	»	50	»	
Pour les orphelins	»	»	»	40	
—	»	»	»	17	
Refuge pour vieillards des deux sexes.	»	»	14	»	
Pour vieillards.	»	»	4	»	
Entretien de vieilles femmes.	»	»	35	»	
— vieillards	»	»	17	»	
— —	»	»	7	»	
Cet établissement reçoit les vieillards des communes où la testatrice M^lle^ Marie-Thérèse Loriers possédait des biens le jour de son décès.	»	»	25	»	Cet établissement ne reçoit que des vieillards non infirmes. Les droits de chacune des 12 communes intéressées sont déterminés par la population au 31 décembre 1872.
Vieillards des deux sexes	»	»	21	»	Il est à remarquer que les revenus de l'établissement ne permettent l'admission que de 16 pensionnaires.
Pour les deux sexes	»	»	»	34	On ne peut y entretenir que 22 orphelins vu le manque de ressources.

COMMUNES.	NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	INDICATION de la NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT (public ou privé).
Jodoigne (*suite*).	Hôpital Sainte-Béatrix	Public . . . . .
Perwez	»	»
Rebecq-Rognon.	Hospices.	Public . . . . .
Thorembais-les-Béguines	—	— . . . . .

DESTINATION DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'INDIGENTS que l'établissement peut recevoir.				*Observations.*
	Malades.	Infirmes.	Vieillards.	Orphelins.	
Malades.	18	»	»	»	On ne peut y entretenir que 7 ou 8 malades de l'endroit.
»	»	»	»	»	Il sera créé dans un temps très rapproché un hospice pour vieilles femmes dans le bâtiment légué aux hospices de cette commune.
Hôpital et hospices.	25	10	10	»	
Vieilles femmes de la commune. . . .	»	»	5	»	

FLANDRE

Tableau indiquant le mouvement de la population dans les hôpitaux et dans

NOM DES VILLES et des COMMUNES.	DÉSIGNATION	
	DE L'HÔPITAL.	DU PROPRIÉTAIRE.
Ardoye	l'ospice de vieillards	M. Van Zieleghem
Bruges	Hôpital Saint-Jean	Hospices civils
—	Hospice de la maternité	—
Courtrai	Hôpital Notre-Dame	—
Dixmude	— Saint-Jean	—
Furnes	— Saint-Jean	—
Harlebeke	Hospice de vieillards	Bureau de bienfaisance
—	— Notre-Dame	Hospice Notre-Dame
Iseghem	Hospice de vieillards	Bureau de bienfaisance
Menin	— Saint-Georges	Hospices civils
Meulebeke	— Saint-Vincent-de-Paul	Sœurs de Charité
Moorslede	Hôpital	Bureau de bienfaisance
Mouscron	— civil	Hospices civils
Ostende	— Saint-Jean	—
Poperinghe	— civil	—
Routers	— Saint-Benoit-Labre	—
Rumbeke	— Saint-Vincent-de-Paul	Propriété privée
Staden	Hôpital	Hospices civils
Thielt	—	—
Thourout	— Saint-Augustin	—
Wervicq	— Saint-Jean	—
Wyngene	— Saint-Amand	—
Ypres	— Notre-Dame	—
		TOTAUX. . .

Arrondissement

Damme	Hôpital Saint-Jean	Hospices civils
Ruddervoorde	Hospice de vieillards et d'incurables	—
Saint-André	Hôpital	Bureau de bienfaisance
		TOTAUX. . .

OCCIDENTALE.

quelques salles d'hôpital annexées à des hospices civils, pendant l'année 1889.

NOMBRE DE LITS.	POPULATION au 1er janvier 1889.			NOMBRE DE SORTIES EN 1889						POPULATION au 31 décembre 1889			PRIX de la journée d'entretien en 1889.
				PAR GUÉRISON			PAR DÉCÈS						
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
15	8	7	15	1	»	1	3	2	5	6	9	15	» 90 à 1 50
290	98	73	171	970	710	1,680	105	79	184	101	90	191	1 96
»	»	8	8	»	147	147	»	1	1	»	7	7	2 76
82	40	22	62	387	249	636	32	25	57	31	23	54	2 07
40	6	5	11	77	40	117	5	1	6	3	4	9	1 95
55	13	12	25	75	59	134	18	17	35	13	6	19	1 60
98	24	12	36	»	»	»	4	1	5	20	11	31	» 30
»	»	18	18	»	»	»	»	2	2	»	18	18	» 87
»	32	29	61	19	17	36	9	7	16	26	16	42	1 25
23	10	8	18	48	13	61	14	9	23	10	9	19	1 72
10	34	39	73	18	14	32	9	11	20	40	39	79	» 32 à 1 »
100	31	30	61	5	7	12	12	8	20	30	32	62	1 20
24	10	8	18	37	13	50	24	11	35	10	9	19	1 50
89	41	24	65	377	230	607	75	61	134	24	16	40	2 06
44	12	16	28	12	10	22	5	5	6	14	17	31	1 53
55	26	29	55	21	4	25	19	13	32	25	25	50	1 75
12	1	2	3	5	7	12	4	5	9	2	2	4	(1)
32	»	»	»	3	4	7	7	1	8	3	7	10	» 50 à 1 25
40	14	10	24	33	18	51	26	17	43	21	16	37	1 40
28	7	6	13	8	8	16	12	13	25	3	8	11	2 »
32	20	8	28	66	45	111	19	14	33	16	11	27	1 40
25	1	3	4	6	10	16	4	4	8	5	4	9	1 35
87	19	25	44	172	110	282	28	42	70	29	16	45	1 88
1,181	447	394	841	2,340	1,715	4,055	430	347	777	454	395	829	

de Bruges.

67	29	33	62	30	45	75	4	3	7	33	25	58	1 42
40	23	16	39	3	1	4	6	4	10	22	17	39	1 »
6	»	2	2	»	»	»	1	»	1	»	2	2	1 50
113	52	51	103	33	44	77	11	7	18	33	44	99	

(1) Fr. 0-25 pour les indigents de la localité et 1 fr. à fr. 1-50 pour les autres.

NOM DES VILLES et des COMMUNES.	DÉSIGNATION	
	DE L'HÔPITAL.	DU PROPRIÉTAIRE.
Arrondissement		
Ghistelles	Hôpital	Bureau de bienfaisance
		TOTAUX. . .
Arrondissement		
Clercken	Hospice de vieillards et orphelines.	Association religieuse
Cortemarck	Hôpital Notre-Dame.	Bureau de bienfaisance
Vladsloo	Hôpital	—
		TOTAUX. . .
Arrondissement		
Alveringhen	Hôpital Saint-Vincent de Paul	Hospices civils
Nieuport	Hôpital Saint-Jean.	—
		TOTAUX. . .
Arrondissement		
Commines	Saint-Jean-Baptiste	Hospices civils
Neuve-Église.	Hospices de vieillards.	La commune
Proven	Salle de malades	Hospice
Warneton	Hospice	La commune.
Watou	— de vieillards.	Hospices civils
Zonnebeke	Vieillards et orpheline.	La commune
		TOTAUX. . .
Arrondissement		
Avelghem	Hospice de vieillards.	Hospices civils
Hulste	— —	Bureau de bienfaisance
Lendelede.	— —	—
Marcke	Salle d'hôpital	Association religieuse
Rolleghem.	Hôpital agricole.	Bon Bethune
		TOTAUX. . .

NOMBRE DE LITS.	POPULATION au 1er janvier 1889.			NOMBRE DE SORTIES EN 1889						POPULATION au 31 décembre 1889			PRIX de la journée d'entretien en 1889.
				PAR GUÉRISON			PAR DÉCÈS.						
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
d'Ostende.													
14	6	4	10	8	2	10	2	2	4	5	3	8	
14	6	4	10	8	2	10	2	2	4	5	3	8	
de Dixmude.													
27	9	6	15	5	3	8	15	12	27	7	7	14	» 41
16	»	»	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	» 75
10	1	1	2	1	»	1	2	1	3	1	»	1	1 »
53	10	7	17	8	3	11	17	13	30	8	7	15	
de Furnes.													
20	1	1	2	1	»	1	2	3	5	»	3	3	
36	5	2	7	54	26	80	8	3	11	4	»	4	1 80
56	6	3	9	55	26	81	10	8	16	4	3	7	
d'Ypres.													
6	3	3	6	3	4	9	3	4	7	3	3	6	1 50
45	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 66
6	2	»	2	1	»	1	1	»	1	2	1	3	1 »
10	7	7	14	3	1	4	6	2	8	7	7	14	1 50
50	33	23	56	1	2	3	3	4	7	34	21	55	1 »
15	»	1	1	1	1	2	3	1	4	2	1	3	
141	45	34	79	11	8	19	16	11	27	48	33	81	
de Courtrai.													
33	13	11	24	2	»	2	5	3	8	13	10	23	1 »
24	11	13	24	1	»	1	3	2	5	12	16	28	1 »
10	2	3	5	2	»	2	1	3	4	1	2	3	» 75
9	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	» 70
27	6	8	14	»	»	»	2	2	4	10	15	25	» 50
103	32	35	67	5	»	5	11	10	21	36	43	79	

NOM DES VILLES et des COMMUNES.	DÉSIGNATION	
	DE L'HÔPITAL.	DU PROPRIÉTAIRE.
Arrondissement		
Pitthem.	Annexe à l'hospice	Bureau de bienfaisance et hospices . . .
		TOTAUX. . .
Arrondissement		
Hooghlede.	Saint-Joseph	La commune . . . . .
Westroosebeke.	Hôpital civil	Commune et bureau de bienfaisance. . .
		TOTAUX. . .

RÉCAPITU

ARRONDISSEMENT.	NOMBRE de LITS.	POPULATION AU 1er JANVIER 1889.		
		Hommes.	Femmes.	TOTAL.
De Bruges	113	52	51	103
De Courtrai	103	32	35	67
De Dixmude	55	10	7	17
De Furnes	56	6	3	9
D'Ostende	14	6	4	10
De Roulers	28	6	8	14
De Thielt	21	6	4	10
D'Ypres	141	45	34	79
Totaux.	529	163	146	309
Totaux des villes. . . .	1,180	447	394	841
Totaux généraux.	1,710	610	540	1,150

NOMBRE DE LITS.	POPULATION au 1er janvier 1889.			NOMBRE DE SORTIES EN 1889						POPULATION au 31 décembre 1889			PRIX de la journée d'entretien en 1889.
				PAR GUÉRISON			PAR DÉCÈS						
	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	
de Thielt.													
21	6	4	10	1	»	1	5	9	14	7	2	9	1 »
21	6	4	10	1	»	1	5	9	14	7	2	9	
de Roulers.													
14	1	4	5	8	11	19	2	1	3	2	1	3	1 »
14	5	4	9	1	»	1	1	3	4	4	4	8	1 »
28	6	8	14	9	11	20	3	4	7	6	5	11	

LATION.

NOMBRE DE SORTIES EN 1889.						POPULATION AU 31 DÉCEMBRE 1889.		
PAR GUERISON.			PAR DECÈS.					
Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.
33	44	77	11	7	18	55	44	99
5	»	5	11	10	21	36	43	79
8	3	11	17	13	30	8	7	15
55	26	81	10	6	16	4	3	7
8	2	10	2	2	4	5	3	8
9	11	20	3	4	7	6	5	11
1	»	1	5	9	14	7	2	9
11	8	19	16	11	27	48	35	81
150	94	224	75	62	137	169	140	309
2,340	1,715	4,055	430	347	777	434	395	829
2,470	1,809	4,279	505	409	914	603	535	1,138

VILLE DE GAND (¹).

A l'administration communale de Gand.

Gand, le 29 juin 1891.

MESSIEURS,

En vous renvoyant vos apostilles des 18 avril et 28 mai 1891, n° 658, D 5/29, 1er Bau, et leurs annexes, nous avons l'honneur de vous informer que notre administration dispose, pour l'assistance médicale des indigents, d'un hôpital érigé pour 650 malades.

Nous y recevons indifféremment tous les indigents qui reviennent malades sur le territoire de Gand et qui ont besoin de soins dans un hôpital.

Notre hospice de maternité peut recevoir 20 femmes en couche. Nous avons encore un hospice de vieillards avec 242 places, un hospice de vieilles femmes avec 286 places, un orphelinat de garçons avec 200 places, un orphelinat de filles avec 100 places, un hospice pour aveugles avec 30 places et un hospice pour les infirmes du travail (hospice Lousbergs) avec 50 places.

Nous croyons toutefois faire observer que les établissements en dehors de l'Hôpital et de la Maternité sont réservés à des catégories d'indigents se trouvant dans des conditions spéciales de naissance ou d'habitation et recommandables par leurs bons antécédents.

Recevez, Messieurs, etc...

Le Secrétaire, *La Commission des Hospices civils,*

J. WAELBROECK-ROLIN. ¡DU BOIS, av¹.

(¹) La section centrale ne possède pas la liste des établissements privés de la ville de Gand.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

Liste nominative des établissements publics ou privés affectés au service hospitalier des indigents.

N°s d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	ETABLISSEMENTS PUBLICS.	ETABLISSEMENTS PRIVÉS.	NOMBRE d'infirmes et de malades qu'ils peuvent recevoir.
	Arrondissement administratif de Gand.			
1	Asper.	Hospice civil	»	30
2	Bellem	»	Hospice Van Caneghem. . .	15 à 20
3	Destelbergen. . . .	Hospice servant exclusivement pour les indigents de la commune.	»	50
4	Deynze (ville)	Hospice civil	»	35
5	Eecke.	»	Hospice de Lichtervelde . .	12
6	Evergem	Hospice-hôpital.	»	25
7	Gendbrugge	»	Hospice Saint-Joseph. . . .	24
8	Heusden	Hospice civil	»	5
9	Ledeberg	— hôpital.	»	65
10	Loochristy.	— civil (en construction).	»	12
11	Lovendegem. . . .	»	Couvent des sœurs de charité.	350
12	Melle.	»	Etablissement du Sacré-Cœur.	70
13	Moerbeke (Waes). . .	Hospice	»	32
14	Mont-Saint-Amand. .	—	»	26
15	Nazareth	— civil	»	70
16	Nevele	Hôpital Louise	»	112
17	Oosterzeele	»	Etablissement des sœurs apostolines	15
18	Poucques	Hospice civil	»	12
19	Scheldewindeke . . .	»	Etablissement Saint-François.	15
20	Sleydinge.	Hospice civil	»	32
21	Somergem.	Etablissement de Saint-Vincent de Paul.	»	130
22	Tronchiennes	»	Hospice Sainte-Régine . . .	15
23	Ursel.	»	Etablissement des sœurs de Saint-Vincent de Paul.	30
24	Vynckt	»	Couvent de Saint-François.	25
25	Wachtebeke.	Hospice De Mey.	Couvent de Saint-Vincent de Paul.	100-30
26	Waerschoot	»	Hospice de Saint-Vincent de Paul.	180
27	Wondelgem	Hospice civil	»	20

N° d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	ETABLISSEMENTS PUBLICS.	ETABLISSEMENTS PRIVÉS.	NOMBRE d'infirmes et de malades qu'ils peuvent recevoir.
	Arrondissement administratif d'Eecloo.			
1	Adegem.	Hospice civil	»	78
2	Assenede	»	Couvent des religieuses. . .	50
3	Eecloo (ville).	»	Hospice des sœurs de St-Vincent de Paul.	50
4	Ertvelde	Hospice civil	»	54
5	Lembeke	— —	»	20
6	Maldegem.	Hôpital-hospice.	»	32-34
7	Selzaete.	»	Etablissement d'aliénés. . .	600
	Arrondissement administratif d'Alost.			
1	Alost (ville)	Hôpital	»	132
		Maison de vieillards : hommes . . .	»	45
		Maison de vieillards : femmes. . . .	»	45
		Maison des incurables . . .	»	40
2	Denderwindeke . . .	Hôpital civil	»	20 à 25
3	Goefferdinge.	»	Hôpital Sainte-Catherine . .	12
4	Grammont (ville). . .	Hôpital.	»	107
5	Herdersem	»	Hospice Saint-Joseph	150
6	Lede	Hospice civil	Etablissement d'aliénés . . .	56-117
7	Leeuwergem.	»	— privé	10
8	Meerbeke	»	Hospice.	25
9	Meire.	»	Couvent de Saint-Joseph . .	80
10	Ninove (ville)	Hôpital	»	128
11	Sottegem	Hospice civil	»	40
12	Velsique-Ruddershove.	Etablissement d'aliénés . .	»	55
	— —	Section pour vieillards et infirmes.	»	25 à 30
13	Haeltert.	»	Hospice privé en construction	»
	Arrondissement administratif d'Audenarde.			
1	Audenarde (ville). . .	Hospice civil	»	170
2	Boucle-Saint-Denis. .	Hospice	»	8
3	Cruysbautem	»	Etablissement privé	67
4	Deftinge	Hôpital	»	12
5	Etichove	»	Etablissement privé	30
6	Eyne.	Hospices civils	«	4

Nos d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.	ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.	NOMBRE d'infirmes et de malades qu'ils peuvent recevoir.
7	Huysse	»	Etablissement privé . ? . .	30
8	Opbrakel	Hospice civil	»	70
9	Renaix (ville)	Hôpital	»	80
	—	—	Frères de St-Vincent de Paul.	150
	—	—	Sœurs de la Miséricorde. . .	40
10	Syngem.	Hospice	»	42

Arrondissement administratif de Saint-Nicolas.

1	Basel.	Hôpital.	»	100
2	Belcele	Hospice	»	42
3	Beveren.	Hôpital.	»	183
4	Calloo.	Hospice	»	40
5	Clinge (La)	»	Hospice privé	16
6	Craybeke	Hôpital.	»	58
7	Exaerde.	—	»	16
8	Gilles-Waes (Saint) . .	Hospice	»	20
9	Haesdonck	—	»	80
10	Lokeren (ville). . . .	—	»	275
11	Meerdonck	—	»	10
12	Melsele	»	Hospice privé	35
13	Nicolas (Saint-) (ville).	Hospice civil	»	120
		Maison de vieillards. . . .	»	160
		Etablissement d'aliénés St-Hironymique.	»	85
		»	Etablissement d'aliénés «Ziek-huis ».	200
		»	Apostelhuizen	12
14	Nieukerken	Hospice	»	70
15	Paul (Saint-). . . .	»	Hospice privé	80
16	Rupelmonde.	Hospice	»	30
17	Sinay.	—	»	64
18	Stekene.	»	Armhuis	80
19	Tamise	Hospice civil	»	100
20	Vracene.	Hospice	»	26
21	Zwyndrecht.	»	Hospice privé	65

N° d'ordre.	NOMS DES COMMUNES.	ETABLISSEMENTS PUBLICS.	ETABLISSEMENTS PRIVÉS.	NOMBRE d'infirmes et de malades qu'ils peuvent recevoir.
		Arrondissement administratif de Termonde.		
1	Buggenhout	Hospice	»	23
2	Calcken	—	»	100
3	Gilles (Saint-)	—	»	20
4	Grembergen	»	Hospice privé	60
5	Hamme	Hôpital	»	64
			Maison pour vieillards : hommes	40
			Maison pour vieillards : femmes	40
6	Laerne	Hospice	»	62
7	Lebbeke	Hospice civil	»	55
8	Moerzeke	Hospice	»	6
9	Overmeire	—	»	49
10	Schoonaerde	—	»	30
11	Termonde (ville)	Hôpital	»	53
12	Uytbergen	Hospice	»	20
13	Waesmunster	Hospice-hôpital	»	80
14	Wetteren	Hôpital	»	100
15	Wichelen	Hospice	»	40
16	Zele	—	»	76
	—	Hôpital	»	30

PROVINCE DE HAINAUT.

Relevé des établissements publics et privés affectés dans le Hainaut au service hospitalier des indigents.

COMMUNES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS publics.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS privés.	NOMBRE d'infirmes et de malades que chacun de ces établissements peut recevoir.	*Observations.*
Arrondissement d'Ath.				
Ath	3	»	145	
Blicquy	1	»	9	
Everbecq	»	1	20	
Flobecq	1	»	40	
Frasnes-lez-Buissenal	1	»	18	
Grosages	»	»	»	Les hospices de Grosages ne possèdent que deux ou trois maisons servant d'habitations aux indigents de la commune.
Tongre-Notre-Dame	»	»	»	Le bureau de bienfaisance possède par indivis avec celui de Ladeuze cinq demeures pour les veuves de ces deux localités.
Saint-Sauveur	1	»	18	
Chièvres	3	»	40	
Ellezelles	»	1	100	On est en train de construire un asile à l'établissement. Grâce à cet agrandissement, celui-ci pourra contenir, dans le courant de l'hiver, 125 indigents.
TOTAL	10	2	390	
Arrondissement de Charleroi.				
Charleroi	1	»	100	
Châtelet	1	»	100	
Gosselies	1	»	30	
Gilly	»	1	50	
Jumet	1	»	100 (60 vieillards, 40 enfants)	
Marchienne-au-Pont	1	»	65	
Montigny-sur-Sambre	»	1	180	Asile des Petites-Sœurs des pauvres.
Fleurus	1	»	50	
Montigny-le-Tilleul	1	»	40	En voie de restauration.
Pironchamps	»	1	»	Cet hôpital sert exclusivement aux blessés du charbonnage du Gouffre.
TOTAL	7	3	715	

COMMUNES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS publics	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS privés.	NOMBRE d'infirmes et de malades que chacun de ces établissements peut recevoir.	*Observations.*
Arrondissement de Mons.				
Mons	12	»	730	
Boussu	1	»	20	
Spiennes	1	»	4	
Frameries	»	1	68 (18 infirmes, 15 malades, 35 orphelins)	
Hornu	»	1	5	C'est une maison bâtie par le bourgmestre actuel pour recevoir les infirmes ou malades indigents.
Neufvilles	»	1	200	
Saint-Ghislain	1	»	13	
TOTAL.	15	3	1,040	
Arrondissement de Soignies.				
Deux-Acren	1	»	Nombre très restreint.	
Braine-le-Comte	1	»	140	
Ecaussines-d'Enghien	1	»	50	
Enghien	1	»	56	
Haine-Saint-Paul	»	1	120	
Horrues	1	»	12	
Houdeng-Aimeries	1	»	40	
La Louvière	1	»	40	
Lessines	1	»	200	
Rœulx	1	»	20	
Soignies	3	»	113	
TOTAL.	12	1	793	
Arrondissement de Thuin.				
Gozée	»	1	17	
Thuin	1	»	40	
Binche	1	»	200 et même davantage au besoin.	
Chimay	1	»	30 ; au besoin ce nombre pourrait être doublé.	
Morlanwelz	»	2 (hospice orphelina)	12 entretenus par la famille Warocqué. 25 entretenus par Mme Prud'homme-Bailey.	
TOTAL.	3	3	24	

COMMUNES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		NOMBRE d'infirmes et de malades que chacun de ces établissements peut recevoir.	*Observations.*
	publics.	privés.		
Arrondissement de Tournai.				
Antoing	1	»	35	
Celles	1	»	30	
Froidmont	»	1	350	Ne sert qu'a recueillir des aliénés.
Leers-Nord	»	1	3	Une simple maison.
Ligne	1	»	4	
Mourcourt	1	»	6	Une simple maison.
Pottes	1	»	20	
Taintegnies	»	1	8 ménages	
Templeuve	1	»	50	
Velaine	1	»	10	Une simple maison.
Willaupuis	»	1	60	
Leuze	1	»	10	
Péruwelz	1	»	40	
Tournai	5	»	462	
TOTAL	14	4	1,096 (dont 350 aliénés.)	
TOTAL GÉNÉRAL.				
Arrondissement d'Ath	10	2	390	
— de Charleroi	7	3	715	
— de Mons	15	3	1,040	
— de Soignies	12	1	793	
— de Thuin	3	3	324	
— de Tournai	14	4	1,096	
	61	16	4,358	

PROVINCE DE LIÉGE.

Relevé des établissements publics et privés affectés dans la province de Liége au service hospitalier des indigents.

N°s d'ordre.	COMMUNES	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	Nombre d'infirmes et de malades que chacun de ces établissements peut recevoir.	*Observations.*
		A. Établissements publics.		
1	Aubel.	Hospice civil de Kan	25	Pour les vieillards des deux sexes.
2	Charneux	— Devignes.	10	—
3	Creben	— Loriers	33	
4	Dison.	— civil	71	Dont 22 malades et 49 infirmes.
5	Ensival	— —	68	Vieillards et orphelins.
6	Hermalle-s/-Argenteau. .	— Verkruys.	5	Vieilles femmes ou filles.
7	Herve.	— Sainte-Elisabeth . . .	33	Vieillards et infirmes.
8	—	Hôpital Saint-Henri	12	Malades et blessés.
9	Hodimont	Hospice civil.	20	14 infirmes, 6 malades.
10	Housse	— Conville	8	
11	Huy	— des incurables	113	
12	—	Hôpital	68	
13	—	Orphelinat Godin-Parnajon . .	70	
14	—	— Ch. et Léop. Godin.	48	
15	—	Hospice d'Oultremont.	21	Ne reçoit que les indigents de Warnant-Dreye, St-Georges et Huccorgne
16	Liége.	Hôpital de Bavière	270	
17	—	— des Anglais.	180	
18	—	— Saint-Julien (varioleux)	60	
19	—	Maternité	30	
20	—	Hommes incurables	275	Y compris 16 lits pour infirmes et malades.
21	—	Femmes —	225	— 15 —
22	—	Orphelins.	110	— 3 —
23	—	Orphelines	110	— 3 —
24	—	Aliénés	140	— 9 —
25	—	Aliénées (Sainte-Agathe) . . .	160	— 13 —
26	Olne	Maisonnage ou maisonnette appelée vulgairement et improprement Consistoire	4	Propriété du Bureau de bienfaisance.
27	Sviron	Hospice Saint-Henri de Saint-Germain.	8	

Nos d'ordre.	COMMUNES	DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	Nombres d'infirmes et de malades que chacun de ces établissements peut recevoir.	*Observations.*
28	Spa.	Hospice St-Charles (vieillards et malades)	55	Selon les ressources actuelles. Il pourrait en être reçu environ 80, si les ressources le permettaient.
29	Stavelot	Hospice Ferdinand Nicolaij . .	100	
30	—	Hôpital Saint-Nicolas.	15	
31	Verviers.	Hospice des vieillards.	140	
32	—	Orphelins	71	
33	—	Orphelines	61	
34	—	Hôpital de Bavière	100	
35	—	— des syphilitiques . . .	20	

B. Établissements privés.

1	Esneux	Asile Montefiore	50	Pr enfants convalescents
2	Geer	Hospice Sainte-Marie.	60	En construction.
3	Henri-Chapelle	— de Bel-Oeil.	67	
4	Hodimont	Maison de la Providence. . . .	20	
5	Liége.	Institut ophthalmique.	35 à 40	
6	—	Refuge des filles tenues par les religieuses de l'ordre des Filles de la Croix.	154	Y compris 5 lits pour infirmes et malades. On reçoit à cet établissement les filles qui, s'étant adonnées au libertinage, désirent changer de conduite et se livrer à l'étude ou à l'exercice d'une profession.
7	—	Maison hospitalière St-Joseph.	40	On reçoit à cet établissement les femmes infirmes ou idiotes. Environ la moitié des pensionnaires paient une rétribution de 0-50 a 1 fr. par jour, suivant leurs moyens. Les autres sont traitées gratuitement.
8	—	Asile des petites Sœurs des pauvres	250	Y compris 58 lits pour infirmes et malades.
9	Theux	Hospice Sainte-Joséphine . . .	15	
10	Verviers.	— des petites Sœurs des pauvres.	140	

PROVINCE DE LIMBOURG.

Liste nominative, par arrondissement administratif, des établissements publics ou privés affectés, dans la province de Limbourg, au service hospitalier des indigents.

Nos d'ordre.	LIEU DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.	ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS.	NOMBRE d'infirmes et de malades que peut recevoir chaque établissement.	*Observations.*
		Arrondissement de Hasselt-Maeseyck.			
1	Hasselt	Hôpital civil.	»	100	
		Hospice des vieillards (hommes).	»	30	
		Hospice des vieillards (femmes).	»	25	
2	Saint-Trond . .	Hôpital civil (hommes).	»	176	52 vieillards. 108 malades. 16 pour indigents atteints de maladies contagieuses.
		— (femmes)	»	140	
		»	Hospice pour hommes aliénés.	480	
		»	Hospice pour femmes aliénées.	500	
3	Maeseyck	Hôpital civil.	»	30	
		Hôpital de vieillards .	»	14	
		Institut des Sourds-Muets et des Aveugles.	»	46	
		Institut des Sourdes-Muettes et des aveugles.	»	70	
4	Hamont.	»	Hôpital-Hospice . .	30	15 hommes. 15 femmes.
5	Tessenderloo. . .	»	—	200	
6	Zonhoven	»	Hospice.	18	
		Arrondissement de Tongres.			
7	Tongres.	Hôpital civil.	»	62	
		Hospice.	»	25	
8	Bilsen-la-Ville . .	Hospices civils	»	56	
9	Looz-la-Ville. . .	—	»	40	
10	Lanaeken	»	Hospice.	25	

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

Liste des établissements privés ou publics affectés, dans la province de Luxembourg, au service hospitalier des indigents.

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS	NOMBRE D'INFIRMES.	NOMBRE DE MALADES.	*Observations.*
Arrondissement d'Arlon.			
Arlon : Hospice civil	10	»	Les malades sont soignés au lazaret.
— Lazaret-hôpital	»	55	
Arrondissement de Virton.			
Virton : Hospice-hôpital	20	»	
— Orphelinat de Virton. . .	51	»	Orphelins.
Arrondissement de Bastogne.			
Bastogne : Hospice civil	14	10	
Houffalize : Hospice	15	»	Réservé pour les indigents de Houffalize et de Sommerain.
Arrondissement de Marche.			
Marche	»	»	N'en existe pas encore.
Amonines : Hospice	30	»	Réservé aux vieillards du canton d'Egezée.
Durbuy : Orphelinat	»	»	Ne reçoit que les orphelins.
Laroche : Hospice Jamotte. . . .	18	»	
Arrondissement de Neufchâteau.			
Neufchâteau : Hospice Gofflot. . .	»	10	
Bouillon : Hôpital civil.	13	»	Ne reçoit que les indigents de Bouillon.
Longlier : Orphelinat	12	»	
Saint-Hubert.	»	»	L'hospice ne sera construit qu'après la mort de la donatrice M^lle^ Herman d'Eprave.

PROVINCE DE NAMUR.

Établissement affectés au service hospitalier des indigents.

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		NOMBRE d'infirmes ou de malades que peut recevoir l'établissement.	*Observations.*
Arrondissement de Namur.			
Hospice Saint-Gilles	Namur.	115	
— d'Harscamps	Namur.	230	
— des Incurables	Namur.	22	
Hôpital Saint-Jacques	Namur.	39	
Établissement des petites sœurs des pauvres.		160	Établissement privé.
Andenne, Hôpital Sainte-Begge		16	
Hospices de Fosses		36	
— de Gembloux		40	
— de Jemeppe-sur-Sambre		11	
— de Mozet		8	
— de Spy		7	Nombre proportionné aux revenus de l'établissement.
Institut Marie-Henriette		30	
Arrondissement de Dinant.			
Hospices de Dinant		78	
— de Ciney		22	
Arrondissement de Philippeville.			
Hospices de Philippeville		6	